

Communication précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Global Climate Change Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : ROZ2JHNR2LH7P3EKVR10

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input checked="" type="checkbox"/> Oui	●● <input type="checkbox"/> Non
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est de contribuer à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, comme le prévoit l'accord de Paris sur le climat.

Pour atteindre les objectifs de réchauffement climatique à long terme de l'Accord de Paris sur le climat, le Fonds poursuit la décarbonisation principalement par des investissements dans des solutions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et secondairement par des investissements dans des sociétés qui s'engagent à aligner leur propre trajectoire d'autodécarbonisation sur le scénario de 1,5 degré.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Fonds sont les suivants :

1. l'exposition aux fournisseurs de solutions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
2. l'exposition aux sociétés en transition ;
3. MWh générés au cours de l'année la plus récente à partir de sources renouvelables, par million de dollars américains investi (mesuré comme les portefeuilles de participations du Fonds) ;
4. pourcentage des sociétés du portefeuille ayant des objectifs quantitatifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
5. objectif de réduction moyenne pondérée ;
6. intensité carbonique ;
7. trajectoire de l'empreinte carbone ;
8. réductions de carbone réalisées ; et
9. émissions de gaz à effet de serre évitées.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Au cours du processus d'intégration des données environnementales, sociales et de gouvernance (les « ESG ») dans le processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris la gestion de la construction du portefeuille, le gestionnaire de portefeuille prend en compte les indicateurs des principales incidences négatives (les « PAI ») et utilise son processus d'engagement pour protéger le portefeuille et examiner si l'un des investissements du Fonds compromet de façon significative tout objectif d'investissement durable.

Le gestionnaire de portefeuille évalue et cherche à atténuer les incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité, telles que, mais sans s'y limiter, toute incidence négative significative sur l'environnement, la sécurité des employés, le travail forcé ou la corruption. Le gestionnaire de portefeuille évalue l'impact des sociétés du portefeuille sur le développement durable et collabore avec ces dernières afin (i) de réduire l'incidence négative de leurs activités et (ii) d'accroître leurs activités contribuant positivement à l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Les indicateurs d'impact pertinents pour le secteur sont comparés aux homologues et à l'univers d'investissement au sens large afin d'identifier les incidences positives et négatives potentiellement significatives. Le gestionnaire de portefeuille identifie les risques significatifs pertinents en matière de durabilité et exerce son propre jugement qualitatif lors de l'analyse des données des indicateurs PAI, lorsqu'elles sont disponibles, pour déterminer si les investissements causent un préjudice important. Ces informations alimentent les évaluations et les notations ESG et influencent les décisions d'investissement.

Dans le cadre de son test « Ne pas causer de préjudice important », le Fonds applique les exclusions suivantes :

- Le Fonds n'investit pas dans les producteurs de combustibles fossiles, les producteurs ou distributeurs d'armes controversées (c'est-à-dire de mines antipersonnel, d'armes nucléaires, d'armes biologiques et chimiques et d'armes à sous-munitions) et les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus du tabac, des armes conventionnelles, des armes à feu, de la production d'énergie dérivée du charbon, de la production d'énergie dérivée du pétrole, de la production d'énergie nucléaire, de l'alcool, des services pétroliers, du raffinage thermique du charbon, du raffinage du pétrole brut, du génie génétique ou de l'huile de palme, et les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus des jeux d'argent ou de la pornographie ; et
- Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « PMNU »), les normes internationales en matière de droits de l'homme répertoriées par le MSCI, le droit du travail, les normes environnementales et les lois anti-corruption, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille.

— — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes « ne pas causer de préjudice important », le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Fonds n'investit pas dans des sociétés qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales (Principes du Pacte mondial des Nations Unies, Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle la société est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que la société a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds évalue et cherche à atténuer les incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité, telles qu'une incidence négative sur l'**environnement** ou la **sécurité des employés, le travail forcé** ou la **corruption**. Les stratégies des sociétés visant à réduire l'incidence négative et à augmenter l'incidence positive de leurs activités sont intégrées dans l'évaluation et les notations ESG, qui peuvent influencer les décisions d'investissement. Le gestionnaire de portefeuille s'efforce de participer aux efforts visant à traiter et à atténuer ces incidences.

Pour toutes les sociétés, le Fonds applique des critères suivants spécifiques aux PAI :

- **intensité des gaz à effet de serre ;**
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration ;**
- **exposition aux combustibles fossiles ;**
- **violations des principes PMNU ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; et**
- **exposition à des armes controversées.**

• **Intensité des gaz à effet de serre**

Les sociétés qui se situent dans le quintile inférieur par rapport à leurs homologues et dont le niveau est supérieur à la moitié de celui de l'indice de référence MSCI All Country World, sur l'indice PAI d'intensité des gaz à effet de serre (scopes 1 et 2), font l'objet d'un engagement, avec l'obligation de fixer un objectif de réduction des émissions ou de quitter le quintile inférieur sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de conditions de travail, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Alignement des objectifs de zéro émission nette :

Le Fonds vise une réduction de l'intensité des gaz à effet de serre et des objectifs de réduction des émissions, en dialoguant avec les sociétés pour les encourager à aligner leurs modèles commerciaux sur les objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques, à fixer des objectifs de réduction des émissions et à divulguer leurs stratégies en matière de changement climatique. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'augmenter l'allocation minimale d'investissements durables alignée sur les objectifs de zéro émission nette au fil du temps et de miser sur un alignement à 100 % sur le zéro net d'ici 2040.

Le Fonds vise à ce que 70 % de ses actifs sous gestion (les « AUM ») dans les secteurs des matériaux soient de zéro émission nette ou alignés sur l'objectif de zéro émission nette d'ici 2030, ce chiffre devant atteindre 100 % d'ici 2040. Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de vérification par des tiers, tels que les SBTi et la Transition Pathway Initiative (la « TPI »), et sa propre analyse pour évaluer l'alignement.

- **Diversité des genres au sein du conseil d'administration**

Les sociétés dont le conseil d'administration ne compte aucune femme feront l'objet d'un engagement, avec l'obligation d'ajouter une femme au conseil d'administration sur une période de trois ans. Si aucune amélioration n'est constatée après 3 ans, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour désinvestir.

- **Exposition aux combustibles fossiles**

La politique d'exclusion restreint les investissements dans les combustibles fossiles.

- **Violations des principes PMNU ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

La politique d'exclusion interdit les investissements dans les sociétés qui, selon le gestionnaire de portefeuille, violent gravement ces normes internationales.

- **Exposition à des armes controversées**

La politique d'exclusion interdit les investissements dans les armes à sous-munitions, les mines terrestres antipersonnel et les armes biologiques, chimiques et nucléaires.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

■ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés mondiales qui fournissent des solutions pour atténuer le changement climatique et s'y adapter ou qui sont en train de rendre leurs modèles économiques plus résistants aux risques à long terme présentés par le changement climatique et l'épuisement des ressources. Le gestionnaire de portefeuille estime que de telles sociétés sont mieux préparées sur les plans financier et concurrentiel en vue d'une transition vers une économie à faibles émissions de carbone et davantage restreinte en ressources.

- **Méthodologie**

Le gestionnaire de portefeuille utilise une analyse approfondie pour sélectionner les titres de participation individuels qui, selon lui, sont sous-évalués, sur la base de facteurs tels que leurs bénéfices escomptés à long terme et la valeur de leurs actifs commerciaux. Le Fonds cherche à investir dans des sociétés qui gèrent bien leur impact sur le développement environnemental et/ou social.

Le cadre de notation ESG exclusif du Fonds, qui consiste en des notes allant de 1 (profil de durabilité exceptionnel) à 5 (risque de durabilité inacceptable), la recherche fondamentale directe et le processus d'engagement permettent une évaluation approfondie des caractéristiques de durabilité des modèles d'affaires des sociétés.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci en investissant dans des sociétés qui réduisent les émissions, améliorent l'efficacité des ressources et limitent les conséquences physiques du changement climatique, de manière à aligner l'impact carbone du portefeuille du Fonds sur l'accord de Paris sur le climat adopté en décembre 2015. Les entreprises susceptibles de bénéficier, sur le plan financier et concurrentiel, de la transition vers une économie mondiale à faible intensité de carbone peuvent être regroupées en deux grandes catégories :

1. **Les fournisseurs de solutions** : (>50 % de l'actif net) sociétés qui tirent plus de 50 % de leurs revenus (ou d'autres paramètres tels que les actifs) de produits et services qui réduisent directement ou indirectement les émissions mondiales, améliorent l'efficacité des ressources et/ou se protègent contre les conséquences physiques du changement climatique. Les activités liées aux solutions sont généralement associées à l'un des thèmes suivants : énergies renouvelables, efficacité énergétique, gestion de l'eau et des déchets, transport durable, et sylviculture et agriculture durables. Les facteurs qui déterminent la sélection des titres comprennent le pourcentage des revenus et des profits du gestionnaire de portefeuille découlant des solutions, l'impact net d'une société sur les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation des ressources et sa gouvernance des opportunités découlant de la transition vers une économie faible en carbone.

2. **Entreprises en transition** : (<50 % de l'actif net) entreprises qui génèrent plus de 20 % de leurs revenus (ou des mesures alternatives telles que les actifs ou les dépenses en capital) et qui font la transition vers des fournisseurs de solutions ou habilitent des sociétés de solutions au moyen de produits et services adjacents.

Les facteurs qui déterminent la sélection des titres comprennent le pourcentage des revenus et des profits du gestionnaire de portefeuille découlant des solutions, l'impact net d'une société sur les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation des ressources et sa gouvernance des opportunités découlant de la transition vers une économie faible en carbone.

Le gestionnaire de portefeuille s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % en excluant les sociétés présentant les pires scores en matière de réchauffement climatique selon sa méthodologie exclusive.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

1. l'engagement à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % en excluant les sociétés présentant les pires scores en matière de réchauffement climatique selon la méthodologie exclusive du gestionnaire de portefeuille.
2. l'engagement à maintenir une note ESG moyenne pondérée supérieure à la note ESG moyenne des sociétés de l'univers d'investissement, défini comme le MSCI ACWI Investable Market Index, sur la base du classement ESG du MSCI ; et
3. l'application des exclusions ESG décrite ci-après dans la section « Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » de cette annexe.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les analystes du gestionnaire de portefeuille vérifient si les sociétés présentent des pratiques de bonne gouvernance dans leur analyse, notamment en examinant la structure et l'indépendance du conseil d'administration, la politique de rémunération, les normes comptables et les droits des actionnaires. Le gestionnaire de portefeuille prend également en compte des éléments tels que la fluctuation des employés, la formation, la diversité, l'écart de rémunération et les controverses, ainsi que des questions liées à la fiscalité, telles que l'écart entre les taux d'imposition et les taux effectifs et les controverses.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



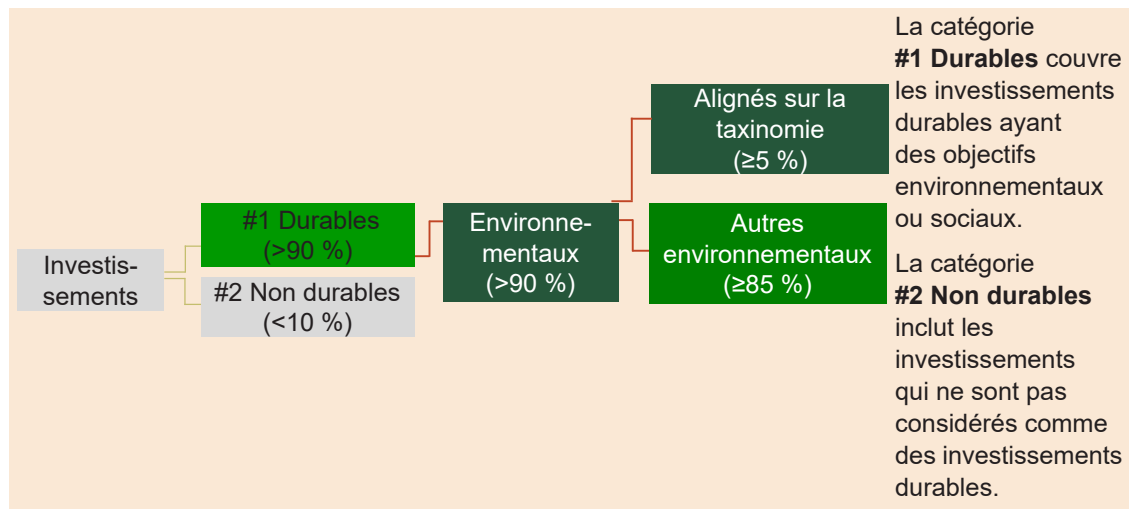
Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part d'investissement durable dans le portefeuille du Fonds, comme le montre le graphique ci-dessous. Cette part du portefeuille est admissible en tant qu'investissement durable. 10 % maximum de la valeur liquidative du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Non durable ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent pas être alignées sur l'objectif durable du Fonds, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture, qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. En plus du segment du portefeuille du Fonds qualifié d'investissements durables, le Fonds s'engage en outre à investir un minimum de 5 % de son actif net dans des investissements durables alignés sur la taxinomie.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à investir 5 % de son portefeuille dans des investissements dont les objectifs environnementaux sont alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les pourcentages d'alignement sur la taxinomie de l'UE indiqués dans les graphiques ci-dessous ne sont pas soumis à une assurance par un auditeur ou à un examen par un tiers.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

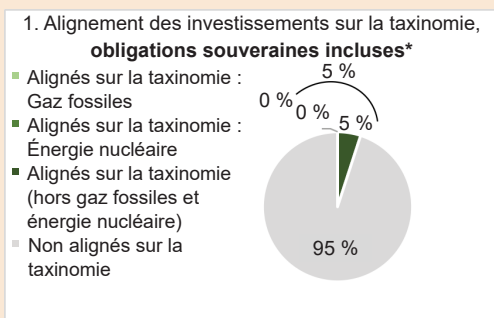
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁴³ ?**

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est fixée à 0 %.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds devrait investir au minimum 85 % de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, à moins que la part du Fonds dans les investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE dépasse son engagement minimum d'au moins 5 % de l'actif net du Fonds, auquel cas ce pourcentage diminuera proportionnellement.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Sans objet.

⁴³ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Non durables » comprennent les investissements dans des liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues à des fins de liquidité du Fonds, de même que des produits dérivés détenus uniquement à des fins de couverture.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales et sociales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le gestionnaire de portefeuille s'assurera que l'actif sous-jacent de tout instrument dérivé utilisé pour une gestion efficace du portefeuille sera qualifié d'investissement durable.

La proportion limitée d'investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » et les garanties minimales applicables n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Fonds sur une base continue.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/1339/A/templeton-global-climate-change-fund/LU0029873410>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/1339